

PARCOURS DE TRANSFORMATION REGLEMENT DU DIAGNOSTIC 360

Délibération 21SP-2177 du 16 décembre 2021

Délibération 25CP-467 du 16 mai 2025

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national. Il prendra effet à compter de la date de son approbation par la Commission Permanente du 16 mai 2025.

► OBJECTIF

Analyser la maturité des entreprises sur 7 axes parmi lesquels les transitions numérique, industrie 5.0 et environnement définis comme les axes moteurs du changement, identifier les points forts, faiblesses et opportunités, établir une maturité cible par axe et un plan d'actions à court, moyen et long terme, définir une feuille de route stratégique particulièrement sur les axes moteurs du changement et orienter l'entreprise vers des accompagnements (les « modules transformants ») prioritaires et stratégiques pour la mise en œuvre de ses projets de transformation.



► BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont des entreprises industrielles (activité de production ou services à l'industrie), du BTP et de la logistique, qui souhaitent engager leur organisation et/ou process de production dans une démarche de transition industrielle 5.0, de transition numérique ou de transition environnementale.

Sont concernées plus particulièrement :

- les **petites et moyennes entreprises – PME¹** implantées dans le Grand Est, ayant une activité de production, de logistique ou appartenant au secteur du BTP, désireuses d'être plus compétitives et résilientes en entrant dans une dynamique de décarbonation et d'innovation technologique et digitale,
- les **entreprises de taille intermédiaire – ETI et les grandes entreprises des secteurs industriel, logistique ou** ayant un site de production situé dans le Grand Est et présentant une autonomie de décision et de financement.

Les PME, ETI et grandes entreprises justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux (au sens européen du terme) et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.

Les entreprises concernées sont en règle avec le seuil des aides publiques placées sous le règlement de minimis n°2023/2831 de la Commission européenne qui autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 années.

Ne sont pas éligibles :

- les entrepreneurs individuels,
- les entreprises qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires à partir d'une activité de négoce,
- les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation,
- les entreprises en procédure collective ou judiciaire.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Fonctionnement

Le diagnostic 360 est intégralement financé (100%) par la Région Grand Est, dans le cadre des marchés publics contractés par la collectivité et notifiés le 13 novembre 2024 qui fixent, sur la base des actes d'engagement contractés avec les prestataires les montants suivants :

OPEO : 4363,20 € TTC

2A Territoires : 4368 € TTC

CCI Grand Est : 4326 € TTC

Ils constituent une aide individualisée notifiée sous la forme d'une prestation.

¹ La catégorie des PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, selon l'annexe à la recommandation 2003/361/CE).

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Les dossiers sont traités au fil de l'eau.
Toute demande fait l'objet d'une déclaration d'intention.

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional par dépôt de sa déclaration d'intention au travers de la téléprocédure disponible via le lien <https://messervices.grandest.fr>

La décision d'attribution de l'aide est actée, après instruction de la demande qui portera notamment sur l'activité de l'entreprise et l'opportunité pour celle-ci de réaliser un diagnostic 360, au travers du lancement d'un bon de commande dans le cadre du marché de réalisation des diagnostics 360 en vigueur.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'aide est prise en application, selon le cas :

- du règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- du régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026
- de tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le prestataire qui réalise le diagnostic est rémunéré dans le cadre du marché sur présentation d'une facture et du bon de commande après validation par les services de la Région du service fait (livraison du rapport de diagnostic complet à l'entreprise).

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la signature du bon de commande actant l'affectation d'un cabinet conseil au bénéficiaire par la Région pour la réalisation d'un diagnostic 360, sous réserve du respect par le bénéficiaire des conditions mises à son octroi.